

1er RÉGIMENT DE ZOUAVES DE HAM-SUR-HEURE

STATUTS - DESIGNATION DES ADMINISTRATEURS, DES PERSONNES CHARGÉES DE LA REPRESENTATION GENERALE ET DE LA GESTION QUOTIDIENNE

TITRE 1 - DÉNOMINATION, SIÈGE, BUT, OBJET ET DURÉE

ARTICLE 1 - Dénomination

L'association prend pour dénomination : « LE PREMIER RÉGIMENT DE ZOUAVES DE HAM-SUR-HEURE ».

Cette dénomination, immédiatement suivie des mots "association sans but lucratif", ou de l'abréviation « A.S.B.L. » écrits lisiblement et en toutes lettres, sera mentionnée sur tous les actes, factures, avis, annonces, publications et autres pièces de ladite association.

ARTICLE 2 - Siège

Son siège est établi en Région Wallonne.

Dans le respect des limites prévues par l'article 2:4. CSA (dont notamment le respect des dispositions légales/décrétales relatives à l'emploi des langues), l'organe d'administration a le pouvoir de déplacer le siège de la société, par simple décision, dans tout autre lieu de la région de langue française.

ARTICLE 3 – Objet et but

L'association a pour but de promouvoir et de développer les traditions, les coutumes et le folklore local.

Elle poursuit la réalisation de son but par tous les moyens et notamment par le biais :

- De sa participation à la Procession et Marche Militaire Saint-Roch de HAM-SUR-HEURE ;
- Elle peut prêter son concours, apporter son aide et s'intéresser à toutes activités similaires à la sienne ;
- Elle peut participer à d'autres marches folkloriques (commémorations, anniversaires, ...) ;
- Sans que cette énumération soit limitative : d'organisation d'évènements locaux comme la brocante, le village de Noël, les soupers, les soirées musicales, les journées récréatives ou sportives, les balades fléchées, les balades gourmandes, les concours de pétanque ou de belote, la vente de vêtements ayant le logo de l'association ... dont les bénéfices seront intégralement affectés à la réalisation de son but.

Elle peut faire toute opération civile ou mobilière se rattachant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à son but ou pouvant en amener le développement ou en faciliter la réalisation, en ce compris créer, gérer ou participer à tout service ou toute institution visant à atteindre directement ou indirectement le but qu'elle s'est fixé.

Pour la réalisation de son objet, l'association se conforme notamment à un règlement d'ordre intérieur dûment approuvé par l'assemblée générale.

ARTICLE 4 - Durée

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

Elle peut être dissoute à tout moment dans le respect de l'article 2 :109 du Code des Sociétés et des Associations.

TITRE II -MEMBRES

ARTICLE 5 - Composition

L'association est composée de membres effectifs, adhérents et d'honneur.

En dehors des prescriptions légales, les membres effectifs et les membres adhérents jouissent des droits et sont tenus des obligations qui sont précisées dans le cadre des présents statuts.

ARTICLE 6 - Membres effectifs

Le nombre de membres effectifs est limité à 30. Il ne peut être inférieur à 5.

Les fondateurs sont les premiers membres effectifs de l'association.

Ils disposent des droits les plus étendus sur l'association.

Ils sont convoqués aux assemblées générales avec voix délibérative.

Ils doivent être en règle de cotisation.

Pour être admis comme membre effectif, il conviendra que le membre adhérent soit présenté par deux membres effectifs au moins, par l'organe d'administration et accepté par l'assemblée générale à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

La décision de l'assemblée générale est sans appel et ne doit pas être motivée. Elle est portée à la connaissance du candidat par lettre ordinaire ou par mail.

ARTICLE 7 - Membres adhérents

Les membres adhérents paient une cotisation annuelle.

Les membres adhérents disposent des droits et des obligations suivantes :

Ils sont conviés aux diverses activités mises en œuvre par l'association dans le but d'atteindre les objectifs de l'association.

Ils peuvent assister, sur invitation, aux assemblées générales mais sans avoir droit de vote ni de parole.

Par courrier adressé à l'association, ils peuvent demander l'inscription d'un ou de points à débattre en assemblée générale. Cette demande sera, toutefois, examinée, pour accord par l'organe d'administration. En cas de refus, cette instance en informera l'assemblée générale.

Ils respectent le Règlement d'ordre intérieur aussi appelé R.O.I.

Ils doivent être en règle de cotisation.

Pour devenir membre adhérent, une personne devra être parrainée par un membre (effectif ou adhérent) de l'A.S.B.L. et acceptée par l'organe d'administration. Ce parrain répondra de la bonne tenue de ce nouveau membre durant deux ans.

A cet effet, le paiement de la cotisation équivaut requête étant entendu que cette cotisation lui sera remboursée si l'organe d'administration se prononce pour un refus d'adhésion, cette décision ne devant pas être motivée.

Les membres acceptent les statuts de l'association et son règlement d'ordre intérieur. Ils acquièrent la qualité de membre adhérent après 2 années de prestations dans la compagnie pour peu qu'ils aient adopté un comportement respectueux des règles en vigueur au sein de l'association.

ARTICLE 8 - Membres d'honneur

Les fondateurs de l'association sont les premiers membres d'honneur de l'A.S.B.L.

Sont également susceptibles de bénéficier de ce titre les personnes physiques ou morales qui aident, matériellement et/ou financièrement, notre association dans le but d'atteindre nos objectifs. Ceux-ci ne sont pas obligés de payer une cotisation s'ils n'effectuent pas de prestation.

Ils sont nommés et démis par l'assemblée générale sur proposition de l'organe d'administration. Ils n'ont aucun droit ni obligation et leur titre est purement honorifique. Ils peuvent, néanmoins, sur invitation de l'organe de gestion, assister aux diverses réunions de l'association.

ARTICLE 9 - Registre des membres

L'association tient, via son organe d'administration, un registre des membres effectifs et adhérents conformément aux dispositions du code des sociétés et des associations.

Ce registre reprend les nom, prénom et domicile des membres.

L'organe d'administration peut décider que le registre sera tenu sous la forme électronique.

La liste des membres effectifs et adhérents est arrêtée le 1^{er} octobre pour l'exercice social prenant cours le 1^{er} janvier de l'année suivante.

ARTICLE 10 - Démission, exclusion, suspension

Tout membre est libre de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit sa démission à l'organe d'administration.

Est réputé démissionnaire, tout membre effectif ou adhérent qui se retrouve dans un des cas suivants :

- Le membre qui ne respecte les statuts, ou qui commet des infractions graves au R.O.I., aux lois de l'honneur et de la bienséance ;
- Le membre qui commet des fautes graves, ou qui a des agissements ou paroles, qui pourraient entacher l'honorabilité ou la considération dont doit jouir l'association ;

- La qualité de membre se perd automatiquement par le décès ou, s'il s'agit d'une personne morale, par la dissolution, la fusion, la scission, la nullité ou la faillite ;
- Le membre qui ne paie pas les cotisations qui lui incombent ;
- Le membre qui ne remplit plus les conditions exigées pour son admission.

L'exclusion d'un membre (effectif et/ou adhérent) ne peut être prononcée que par l'assemblée générale dans le respect des conditions de quorum requises pour la modification des statuts. L'exclusion d'un membre est prononcée à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

L'exclusion d'un membre doit être indiquée sur la convocation. Le membre (effectif et adhérent) doit avoir la possibilité d'être entendu par l'A.G. avant que celle-ci ne vote son exclusion.

L'organe d'administration peut interdire jusqu'à la date de la prochaine assemblée générale la participation d'un membre effectif ou adhérent aux activités et réunions de l'association quand ce membre a porté gravement atteinte aux intérêts de l'association ou des membres qui la composent ou qu'il s'est rendu coupable d'infractions graves aux statuts ou aux lois. La prochaine assemblée générale prononcera l'exclusion du membre ou rétablira celui-ci dans ses droits.

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les créanciers, les héritiers ou ayants droit du membre décédé ou failli, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relève, ni reddition de comptes, ni remboursement des cotisations, ni apposition de scellés, ni inventaire.

TITRE III - COTISATION

ARTICLE 11 - Cotisation

Tous les membres, à l'exception des membres d'honneur, sont astreints à une cotisation annuelle. Le membre qui ne s'est pas acquitté de sa cotisation annuelle n'a aucun droit dans la vie associative. Les différents montants à liquider sont inscrits dans le R.O.I. Ces montants sont de la compétence de l'assemblée générale sur proposition de l'organe d'administration.

Le montant maximum de la cotisation annuelle s'élève à 300 EUR.

TITRE IV - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE 12 - Composition

L'assemblée générale rassemble l'ensemble des membres effectifs.

L'organe d'administration peut inviter toute personne à tout ou partie de l'assemblée générale en qualité d'observateur ou consultant. L'assemblée générale statue sur l'opportunité de cette invitation.

L'assemblée générale est présidée par le Président de l'organe d'administration ou à défaut, par le vice-président ou par l'administrateur présent le plus âgé.

Tout membre effectif qui souhaite démissionner de l'assemblée générale doit signifier sa décision par écrit à l'organe d'administration. Est réputé démissionnaire de l'assemblée générale le membre effectif absent à plus de 3 réunions de ladite assemblée sans motif accepté par l'organe d'administration durant l'exercice.

ARTICLE 13 - Pouvoirs

L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou par les statuts.

Elle est compétente pour :

- La modification des statuts ;
- La nomination et la révocation des administrateurs ;
- La nomination et la révocation des commissaires aux comptes et la fixation de leur rémunération dans le cas où une rémunération est ou serait attribuée ;
- La décharge annuelle à octroyer aux administrateurs et aux commissaires aux comptes ;
- L'approbation annuelle des budgets et des comptes ;
- La dissolution de l'association ;
- L'exclusion des membres ;
- La décision d'intenter une action en responsabilité contre tout membre de l'association, tout administrateur, tout commissaire aux comptes, toute personne habilitée à représenter l'association ou tout mandataire désigné par l'assemblée générale ;
- La transformation de l'association en société à finalité sociale ;
- L'approbation et la modification du règlement d'ordre intérieur ;
- Tous les autres cas où les statuts ou la loi l'exigent ;
- Pour désigner en son sein ses représentants à l'A.S.B.L. Procession et Marche Militaire Saint-Roch. Ceux-ci s'engagent à participer régulièrement aux réunions et assemblées de ladite A.S.B.L. et à représenter notre compagnie conformément aux décisions et lignes de conduite de notre propre organe d'administration. Ils s'engagent également à informer ce même organe d'administration des décisions, injonctions, avis et recommandations de ladite association.

ARTICLE 14 - Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se tient au minimum une fois par an, dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice social.

Elle porte obligatoirement à son ordre du jour :

- La présentation du rapport annuel de l'organe d'administration ;
- L'approbation des comptes de l'exercice écoulé ;
- Le budget prévisionnel pour l'exercice suivant ;
- La décharge aux administrateurs et commissaire.

ARTICLE 15 - Assemblée générale extraordinaire

L'association peut en outre être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision de l'organe d'administration, et/ou notamment à la demande d'un cinquième au moins des membres effectifs.

ARTICLE 16 - Convocation

L'assemblée générale est convoquée par l'organe d'administration par lettre ordinaire confiée à la poste ou remise de la main à la main ou par e-mail ou par tout autre moyen de communication électronique équivalent.

Conformément à l'article 9:14 du Code des Sociétés et Associations, tous les membres, administrateurs et commissaires sont convoqués à l'assemblée générale au moins quinze jours avant celle-ci. L'ordre du jour est joint à la convocation. Toute proposition signée par au moins un vingtième des membres est portée à l'ordre du jour.

La convocation mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Si l'assemblée générale doit approuver les comptes et le budget, ceux-ci sont annexés à la convocation.

ARTICLE 17 - Quorum de présence

Sauf dans les cas où les présents statuts ou la loi en décident autrement, l'assemblée générale délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents.

ARTICLE 18 - Procurations

Chaque membre effectif peut se faire représenter par un mandataire, à condition que le mandataire soit lui-même membre effectif de l'association et porteur d'une procuration écrite dûment signée.

Chaque mandataire ne peut détenir qu'une seule procuration.

ARTICLE 19 - Délibérations

L'assemblée générale délibère sur tous les points qui sont mentionnés à l'ordre du jour. Exceptionnellement, elle peut également délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour à condition que la moitié des membres soient présents ou représentés à l'assemblée générale et que deux tiers d'entre eux acceptent d'inscrire ce point à l'ordre du jour.

Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal. Ils ne peuvent toutefois participer aux votes de l'assemblée générale que s'ils sont en règle de cotisation.

Les décisions de l'AG sont adoptées à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf les exceptions prévues par les présents statuts ou par la loi.

En cas de partage des voix, celle du Président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Sont exclus du calcul les votes blancs, nuls et les abstentions.

Participation à distance à l'assemblée générale

L'organe d'administration peut prévoir la possibilité pour les membres de participer à distance à l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par l'A.S.B.L. Pour ce qui concerne le respect des conditions de quorum et de majorité, les membres qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale. L'A.S.B.L. doit être en mesure de contrôler, par le moyen de communication électronique utilisé, la qualité et l'identité du membre.

Le moyen de communication électronique doit au moins permettre aux membres de prendre connaissance, de manière directe, simultanée et continue, des discussions au sein de l'assemblée et d'exercer leur droit de vote sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer. Le moyen de communication électronique doit en outre permettre aux membres de participer aux délibérations et de poser des questions.

La convocation à l'assemblée générale contient une description claire et précise des procédures relatives à la participation à distance. Lorsque l'A.S.B.L. dispose d'un site internet tel que visé à l'article 2:31, ces procédures sont rendues accessibles sur le site internet de l'association à ceux qui ont le droit de participer à l'assemblée générale.

Le procès-verbal de l'assemblée générale mentionne les éventuels problèmes et incidents techniques qui ont empêché ou perturbé la participation par voie électronique à l'assemblée générale ou au vote.

Les membres du bureau de l'assemblée générale ne peuvent pas participer à l'assemblée générale par voie électronique.

Assemblée générale écrite

Les membres peuvent, à l'unanimité et par écrit, prendre toutes les décisions qui relèvent des pouvoirs de l'assemblée générale, à l'exception de la modification des statuts. Dans ce cas, les formalités de convocation ne doivent pas être accomplies. Les membres de l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, peuvent, à leur demande, prendre connaissance de ces décisions.

ARTICLE 20 - Modifications des statuts

L'assemblée générale ne peut voter la modification des statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si au moins les deux tiers des membres sont présents ou représentés.

Les modifications ne sont acceptées que si elles recueillent au moins deux tiers des votes des membres présents ou représentés, excepté les modifications touchant aux buts de l'association, qui doivent recueillir au moins quatre cinquièmes des votes des membres présents ou représentés.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés, une deuxième réunion peut être convoquée après un délai d'au moins quinze jours. Cette deuxième réunion pourra délibérer valablement sur la modification des statuts peu importe le nombre de membres présents ou représentés et cela à la majorité simple des votes prévues.

ARTICLE 21 - Registre des décisions

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées, par le secrétaire ou secrétaire adjoint, dans un registre de procès-verbaux contresignés par le Président et un administrateur.

Ce registre est conservé au siège où tous les membres au sens large peuvent en prendre connaissance, après requête écrite à l'organe d'administration avec lequel le membre doit convenir de la date et de l'heure de la consultation. Cette date sera fixée dans un délai d'un mois à partir de la réception de la demande.

ARTICLE 22- Publication des décisions

Conformément à la loi, toute modification des statuts ainsi que tout acte relatif à la nomination ou à la démission, à la révocation d'un administrateur ou d'un délégué à la gestion journalière sont déposées sans délai au greffe du Tribunal de l'entreprise et publiés au Moniteur belge par les soins du greffier.

TITRE V - ADMINISTRATION

ARTICLE 23 - Composition

L'association est administrée par un organe d'administration collégial composé de minimum 3 administrateurs et de maximum 10 administrateurs.

Les administrateurs sont choisis parmi les membres effectifs uniquement.

Ils sont nommés par l'assemblée générale pour une durée de 4 ans, excepté le commandant de la Compagnie qui est membre de droit de l'organe d'administration durant la durée de son mandat. Ils sont rééligibles.

Les administrateurs exercent leur mandat à titre gratuit. Ils ne contractent, par leur fonction, aucune obligation personnelle. Ils ne sont responsables vis à vis de l'association que de l'exécution de leur mandat.

ARTICLE 24 – Fonctionnement de l'organe d'administration

L'organe d'administration désigne en son sein un président, un secrétaire et un trésorier. Il peut en outre nommer un vice-président, un secrétaire adjoint, un trésorier adjoint et un public-relations. Un même administrateur peut être nommé à deux fonctions.

Le président est chargé notamment de convoquer et de présider l'organe d'administration. Le secrétaire et/ou son adjoint est notamment chargé de rédiger les procès-verbaux, de veiller à la conservation des documents. Il procède au dépôt, dans les plus brefs délais, des actes exigés par la loi du 27 juin 1921, modifiée par la loi du 2 mai 2002 aux greffes du tribunal compétent.

Le trésorier et/ou son adjoint est notamment chargé de la tenue des comptes, de la déclaration à l'impôt, des formalités pour l'acquittement de la taxe sur le patrimoine et de la TVA et, le cas échéant, du dépôt des comptes au greffe du tribunal compétent ou à la Banque nationale de Belgique.

En cas d'empêchement temporaire du président, du secrétaire ou du trésorier, l'organe d'administration peut désigner un administrateur pour le(s) remplacer à titre intérimaire.

ARTICLE 25 - Démission, révocation, vacance

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa décision par écrit à l'organe d'administration.

L'administrateur démissionnaire doit toutefois rester en fonction jusqu'à la date de la prochaine assemblée générale si sa démission a pour effet que le nombre d'administrateur devienne inférieur au nombre minimum d'administrateurs fixé à l'article 23.

Les administrateurs sont en tout temps révocables par l'assemblée générale. En cas de vacance d'un mandat, les administrateurs restants ont le droit de nommer un nouvel administrateur. La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur désigné. En cas de confirmation, l'administrateur désigné termine le mandat de son prédécesseur. Si l'assemblée générale ne confirme pas, le mandat de l'administrateur désigné prend fin à l'issue de l'assemblée générale.

ARTICLE 26 - Réunions

L'organe d'administration se réunit chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent et chaque fois que le président ou deux membres au moins en fait la demande.

L'organe d'administration est convoqué par le président ou en cas d'empêchement, par le vice-Président ou par un administrateur.

Les convocations sont envoyées par simple lettre, courriel ou même verbalement, au moins trois jours calendrier avant la date de réunion.

Elles contiennent l'ordre du jour, la date et le lieu où la réunion se tiendra. Sont annexées à cet envoi les pièces soumises à discussion en réunion, si exceptionnellement elles doivent pouvoir être consultées avant ledit Conseil.

Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur au moyen d'une procuration écrite signée. Un administrateur ne peut être porteur que d'une seule procuration.

L'organe d'administration peut inviter à ses réunions toute personne dont la présence lui paraît nécessaire, à titre consultatif uniquement.

ARTICLE 27 - Délibérations

Le Conseil délibéré valablement peu importe le nombre de membres présents ou représentés. Ses décisions sont prises à la majorité simple des voix. En cas de partage, la voix du Président est déterminante, sauf s'il n'y a que 2 administrateurs, auquel cas le vote est reporté à la prochaine séance.

Ses décisions sont consignées sous forme de procès-verbaux, contresignées par le président et le secrétaire et les administrateurs qui le souhaitent et inscrites dans un registre spécial. Ce registre est conservé au siège de l'association.

Un administrateur qui, dans le cadre d'une décision à prendre, a un intérêt direct ou indirect de nature morale ou patrimoniale qui est opposé à celui de l'association, doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis à l'organe d'administration de déléguer cette décision.

L'administrateur ayant un conflit d'intérêts visé au paragraphe précédent ne peut prendre part aux délibérations de l'organe d'administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point. Si la majorité des administrateurs présents ou représentés a un conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale. En cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, l'organe d'administration peut les exécuter. Le présent article n'est pas applicable lorsque les décisions de l'organe d'administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

ARTICLE 28 - Pouvoirs

L'organe d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association.

L'organe d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de l'association, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

TITRE VI - GESTION JOURNALIÈRE

ARTICLE 29 - Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer à une ou plusieurs personnes administrateurs ou non-la gestion journalière de l'association ainsi que la représentation de l'association en ce qui concerne cette gestion. Celles-ci agissent chacune individuellement, conjointement ou collégalement.

La gestion journalière est limitée aux actes de gestion quotidienne de l'association qui permet d'accomplir les actes d'administration :

- qui ne dépassent pas les besoins de la vie quotidienne de l'A.S.B.L. ;

- qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

La durée du mandat des délégués à la gestion journalière, éventuellement renouvelable, est fixée par l'organe d'administration. Quand le délégué à la gestion journalière exerce également la fonction d'administrateur, la fin du mandat d'administrateur entraîne automatiquement la fin du mandat de gestion journalière.

TITRE VII - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 30 - Règlement d'ordre intérieur

Un règlement d'ordre intérieur aussi appelé ROI est présenté par l'organe d'administration à l'assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par l'assemblée générale, statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés. La dernière version approuvée du règlement d'ordre intérieur est disponible au siège de l'association. Elle peut être obtenue sur simple demande écrite adressée à l'organe d'administration.

ARTICLE 31 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

ARTICLE 32 - Comptes et budgets

Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire par l'organe d'administration.

Les comptes et les budgets de l'association sont tenus, conservés et publiés conformément à la loi.

Les comptes sont déposés dans les 30 jours de leur approbation par l'assemblée générale conformément à l'article 3 :47 du Code des Sociétés et des Associations. Les petites A.S.B.L peuvent établir leurs comptes annuels conformément à un modèle simplifié.

ARTICLE 33 - Consultation des registres et des documents comptables

Tout membre peut consulter le registre des membres ainsi que tous les procès-verbaux et décisions de l'assemblée générale, de l'organe d'administration, de même que tous les documents comptables de l'association, sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration. Le membre est tenu de préciser les documents auxquels il souhaite avoir accès. L'organe d'administration convient d'une date de consultation des documents avec le membre. Cette date sera fixée dans un délai d'un mois à partir de la réception de la demande.

ARTICLE 34 - Contrôle

Si l'association n'est pas légalement tenue à désigner un commissaire, l'assemblée générale peut néanmoins confier le contrôle des comptes à un ou plusieurs commissaires ou à un ou plusieurs vérificateurs aux comptes, membres ou non de l'association.

ARTICLE 35 - Dissolution

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social de l'association. L'actif net ne pourra être affecté qu'à une A.S.B.L. ou une association poursuivant des buts similaires aux siens.

Toute décision relative à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateurs, à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, est déposée au greffe du Tribunal de commerce et publiés conformément à la loi.

ARTICLE 36 - Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par le Code des Sociétés et des Associations.

Tels sont les statuts.

A la suite de l'adoption de ces statuts, l'assemblée générale prend les décisions suivantes :

1. Désignation des administrateurs

L'organe d'administration sera composé par les administrateurs suivants qui acceptent ce mandat pour une durée de 4 ans :

- Joël BAYOT, domicilié à Rue Nouvelle 28/0001, 6120 NALINNES
- Vincent DEBAILLE, domicilié à Chemin D'Oultre Heure 51, 6120 HAM-SUR-HEURE
- Fabrice DIDION, domicilié à Rue des Sablières 9a, 6032 MONT- SUR-MARCHIENNE
- Guy FORET domicilié à Pré al Rocq 7, 6120 HAM-SUR-HEURE
- Xavier PREYAT, domicilié à Rue Fauconnier 2, 6530 THUIN
- Sébastien HANON domicilié à Rue des Sittelles 15, 6001 MARCINELLE
- Didier JOURNÉE domicilié à Rue Froide 20, 6120 HAM-SUR-HEURE
- Yves LAMBOT domicilié à Petite Corniche 12, 6120 HAM-SUR-HEURE
- Sabrina MOUSTIER domiciliée à Rue du Hameau 66, 6120 HAM-SUR-HEURE

2. Exercice social

Les administrateurs entreront en fonction le 01/01/2026 et leur mandat prendra fin le 31/12/2030. Les statuts sont en vigueur dès l'exercice social 2025.

3. Siège

L'adresse du siège de l'association est située chez le secrétaire, soit chez Didier JOURNÉE domicilié à rue Froide, 20, 6120 HAM-SUR-HEURE

4. Site internet : www.zouaveshsh.be

5. Les noms des différents postes de l'organe d'administration seront prévus dans un Procès-verbal.

Fait à Ham-sur-Heure, le 13/05/2025

Pour copie certifiée conforme,

Le Président,
Guy FORET

Le Secrétaire,
Didier JOURNÉE